

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE complémentaire  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin relevant de la rubrique 2102 2 a de la nomenclature des  
installations classées par M. MARTIN Joseph  
à PLOUNEVENTER

RAA : AP n° 2014170-0001 du 19 juin 2014

N° 61-2014/E

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Banniguel sur l'Aber Wrac'h à Kernilis et définissant un programme d'action volontaire visant à diminuer les concentrations en nitrates observées au niveau de cette prise d'eau ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2011AE du 22 février 2011 autorisant M. MARTIN Joseph à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieux-dits « Penguilly » et « Clos Herry » à PLOUNEVENTER ;
- VU le dossier déposé le 31 août 2013 par M. MARTIN Joseph en vue de la modification et l'actualisation de la gestion des effluents de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé (transfert du lisier vers la station de traitement de la SA ELEVAGE DE BREZAL à PLOUNEVENTER et actualisation du plan d'épandage);

- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 12 septembre 2013 ;
- VU le rapport n° EN1400349 du 26 mars 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 avril 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Le dimensionnement de la station de traitement exploité par la SA ELEVAGE DE BREZAL, permettant de traiter les quantités de lisiers à transférer ;
- La localisation du plan d'épandage dans les périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et dans le périmètre de protection d'une zone conchylicole ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Les installations exploitées par M. MARTIN Joseph (siège social : Penguilly à 29400 PLOUNEVENTER) situées aux lieux-dits « Penguilly » et « Clos Herry » sur la commune de PLOUNEVENTER, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.  
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

## Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : <b>2.a. plus de 450 animaux équivalents</b>	2 000 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 Reproducteurs ✓ 1360 Porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 800 Porcs de moins de 30 kg	E

(\*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

## Article 3 : Prescriptions

### 3.1 - Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2010/1696 du 16 décembre 2010).

### 3.2 – Autres prescriptions

- Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14/2011AE du 22 février 2011 relatives au transfert de lisier sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

⇒ Mise en œuvre du traitement des effluents excédentaires :

- Le traitement des lisiers excédentaires doit être effectif à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits à hauteur du respect de l'équilibre de la fertilisation et dans la limite de la charge azotée maximale définie par le programme d'action en vigueur, sur le seul plan d'épandage autorisé par le présent arrêté, et ce, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et/ou de transfert.

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier à traiter prévue dans le dossier.
- Réaliser annuellement quatre analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, KT exprimée en K<sub>2</sub>O) sur les effluents transférés vers la station de traitement.
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement du lisier transféré)
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

⇒ Restrictions et exclusions d'épandage :

- Périmètres de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable :

Les parties des îlots n° 9 (zone P1), 101 (zone P2), 103 (zone P2) et 21 (zone P1 pour une superficie de 4, 79 ha) exploitées par le GAEC DES VALLEES à PLOUNEVENTER et situées dans les périmètres de protection rapprochée P1 et P2 de la prise d'eau de Pont Ar Bled sont exclues du plan d'épandage.

- Périmètre de protection de zones conchylicoles :

- Les îlots n° 6, 7, 115 et 16, exploités par le GAEC DES VALLEES à PLOUNEVENTER, situés à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole sont exclus du plan d'épandage.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER , le 19 juin 2014

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

### DESTINATAIRES

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLOUNEVENTER
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- M. MARTIN Joseph